

LOI

Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

Version consolidée au 2 septembre 1993

Titre Ier : Dispositions de droit pénal

Chapitre Ier : Dispositions de droit général.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge CODE PENAL - art. 43-7 (Ab)
- Modifie CODE PENAL - art. 463 (Ab)
- Abroge CODE PENAL - art. 463-1 (Ab)
- Abroge CODE PENAL - art. 463-2 (Ab)
- Abroge CODE PENAL - art. 463-3 (Ab)
- Modifie CODE PENAL - art. 58 (Ab)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE PENAL - art. 43-3-1 (Ab)
- Crée CODE PENAL - art. 43-3-2 (Ab)
- Crée CODE PENAL - art. 43-3-3 (Ab)
- Crée CODE PENAL - art. 43-3-4 (Ab)
- Crée CODE PENAL - art. 43-3-5 (Ab)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE PENAL - art. 43-10 (M)
- Crée CODE PENAL - art. 43-11 (Ab)
- Crée CODE PENAL - art. 43-8 (Ab)
- Crée CODE PENAL - art. 43-9 (Ab)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-1 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-2 (M)

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-3 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-4 (M)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-5 (Ab)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-6 (Ab)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 747-7 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 723-4 (Ab)

Chapitre II : Dispositions relatives aux infractions.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge CODE PENAL - art. 266 (Ab)
- Modifie CODE PENAL - art. 267 (M)
- Modifie CODE PENAL - art. 268 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 309 (Ab)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 341 (Ab)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 382 (Ab)
- Modifie CODE PENAL - art. 384 (Ab)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 435 (Ab)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 460 (M)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 461 (M)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE PENAL - art. 461-1 (M)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°1845-07-15 du 15 juillet 1845 - art. 18-1 (Ab)

Titre II : Dispositions de procédure pénale

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 196-1 (Ab)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 196-2 (Ab)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 196-3 (Ab)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 196-4 (Ab)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 196-5 (Ab)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 196-6 (Ab)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 220 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 61 (V)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 63-1 (Ab)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 64-1 (Ab)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 186 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 221 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 399 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 511 (M)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

Chapitre Ier : Les contrôles d'identité

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-1 (M)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-2 (M)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-3 (M)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-4 (M)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-5 (M)

Chapitre II : La comparution immédiate

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 148-2 (M)

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 388 (V)

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 393 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 394 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 395 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 396 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397-1 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397-2 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397-4 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397-5 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397-6 (V)
- Abroge CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 397-7 (Ab)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L246 (M)

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 43-3 (M)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 81 (M)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 138 (M)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 282 (M)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 296 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 297 (M)

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 420-1 (M)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 522 (M)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 567-2 (M)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L630-1 (M)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°67-563 du 13 juillet 1967 - art. 15 (Ab)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 1 (Ab)
- Abroge Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 100 (Ab)
- Abroge Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 76 (Ab)
- Abroge Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 77 (Ab)
- Abroge Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 78 (Ab)

Article 43

- Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 46 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993
- Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000

La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication. Toutefois, les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1984.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables.

Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dossiers des procédures déferées à la chambre de l'instruction en application des anciens articles 196-1 et suivants d code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours a été formé en application de l'ancien article 196-5 du code de procédure pénale, ce texte continuera de

recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

Lorsque la personne mise en examen a été placée en détention provisoire en application de l'ancien troisième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du code de procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3, alinéa premier, du code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.